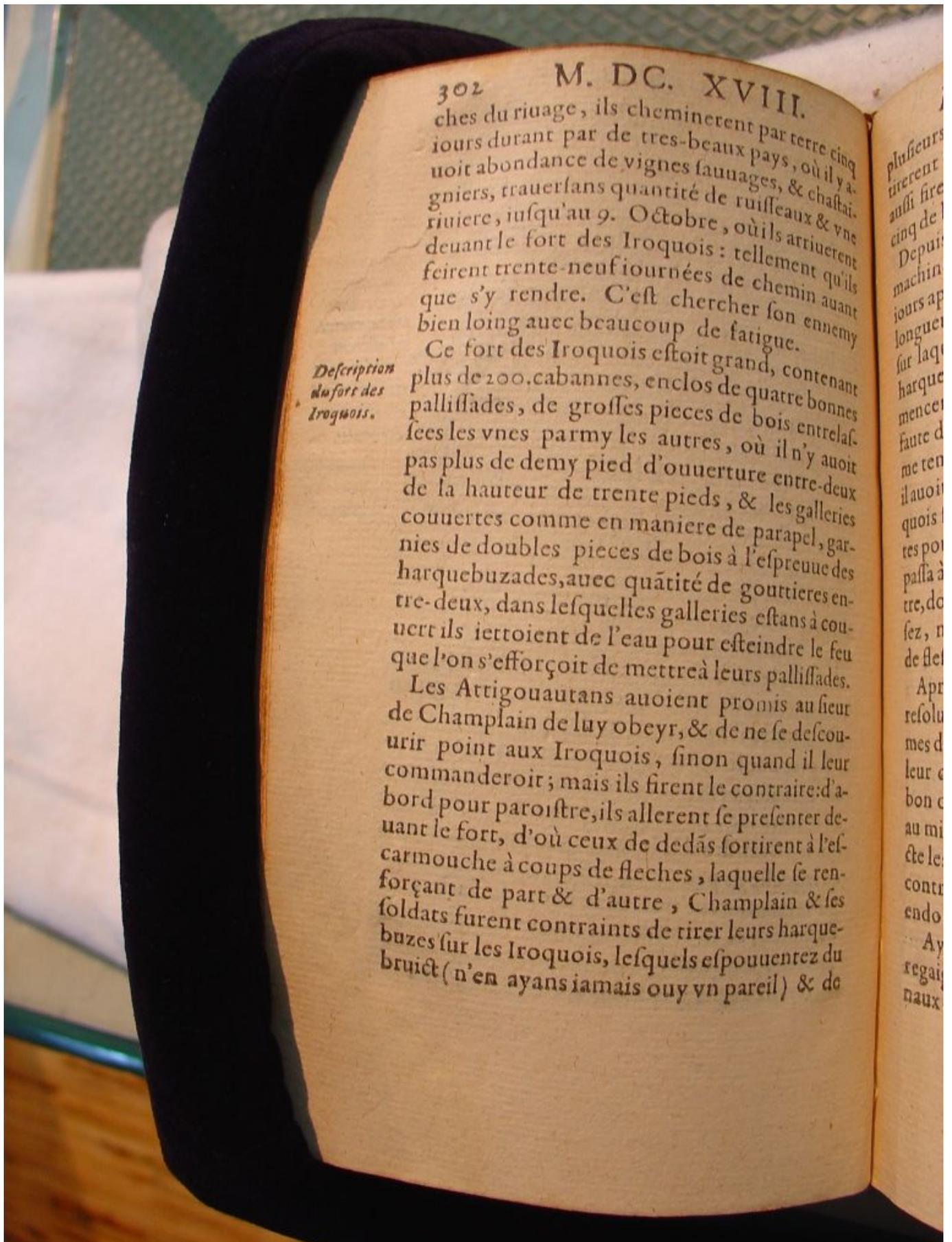
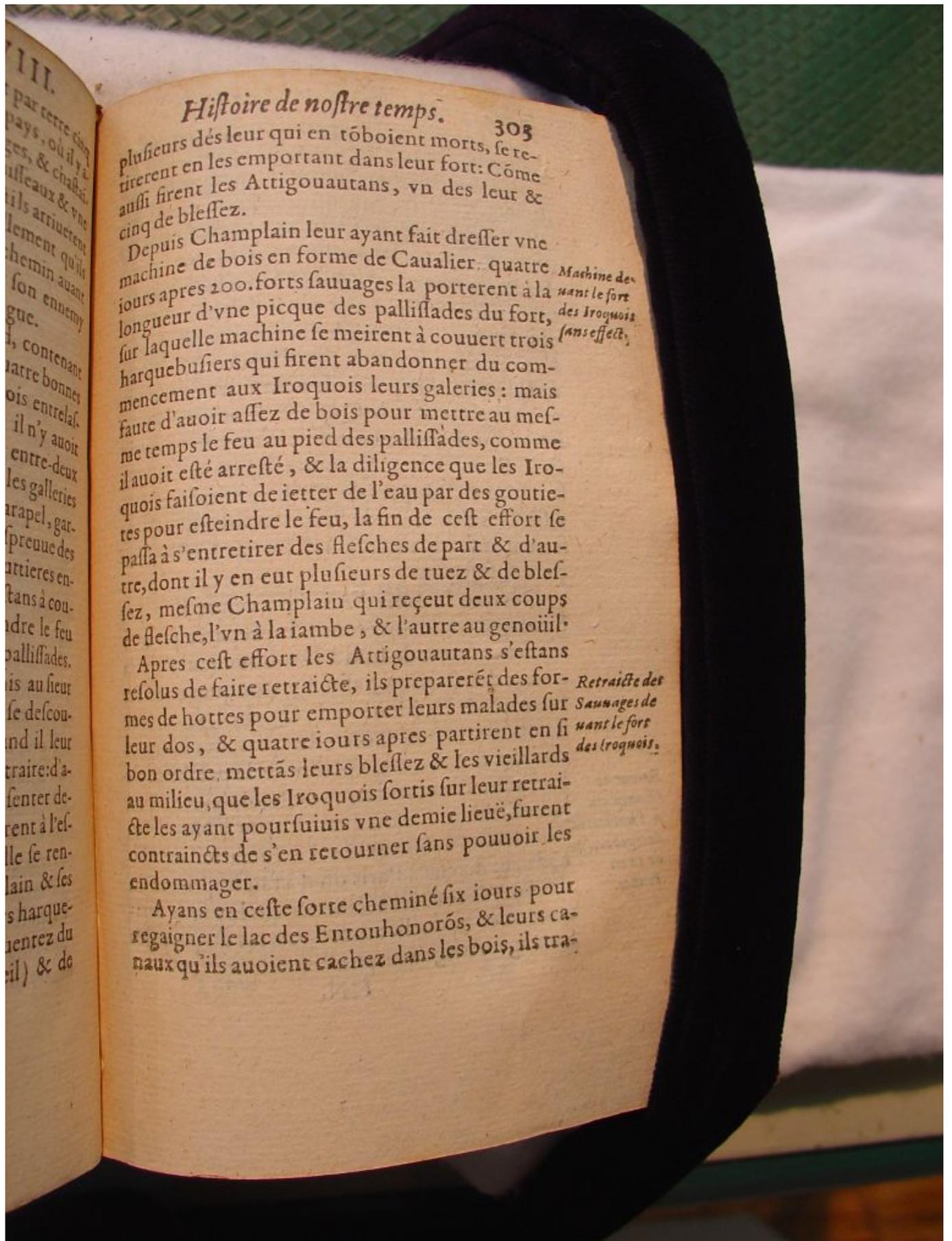


1618_302.jpg



1618_303.jpg



Histoire de nostre temps.

303

plusieurs dès leur qui en tōboient morts, se retirèrent en les emportant dans leur fort: Cōme aussi firent les Attigouautans, vn des leur & cinq de blesez.

Depuis Champlain leur ayant fait dresser vne machine de bois en forme de Cavalier. quatre iours apres 200. forts sauuages la porterent à la longueur d'vne picque des pallissades du fort, sur laquelle machine se meirent à couuert trois harquebusiers qui firent abandonner du commencement aux Iroquois leurs galeries: mais faute d'auoir assez de bois pour mettre au mesme temps le feu au pied des pallissades, comme il auoit esté arresté, & la diligence que les Iroquois faisoient de ietter de l'eau par des goutieres pour esteindre le feu, la fin de cest effort se passa à s'entretirer des flesches de part & d'autre, dont il y en eut plusieurs de tuez & de blesez, mesme Champlain qui reçeut deux coups de flesche, l'vn à la iambe, & l'autre au genoüil.

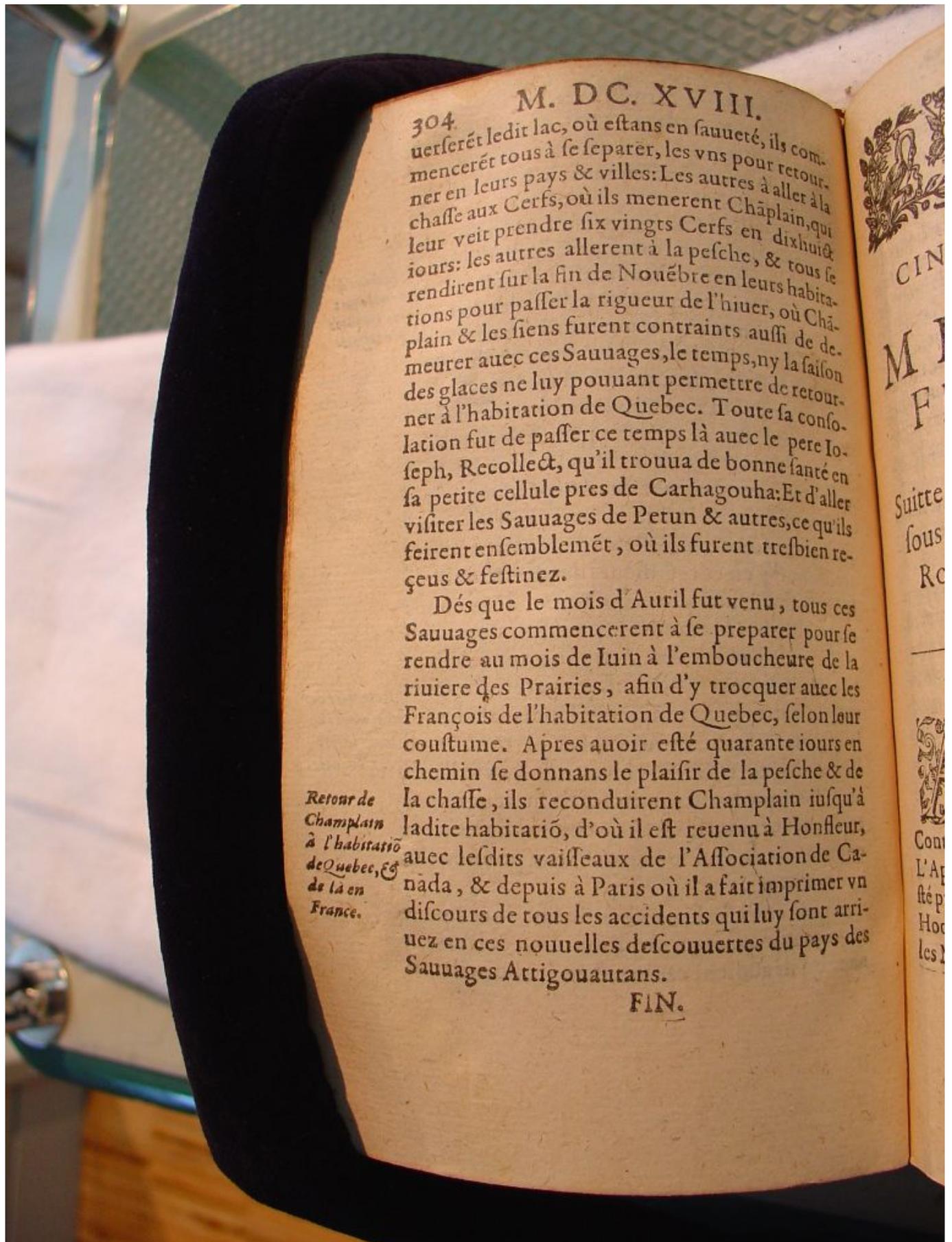
Après cest effort les Attigouautans s'estans resolus de faire retraicte, ils preparerēt des formes de hottes pour emporter leurs malades sur leur dos, & quatre iours apres partirent en si bon ordre, mettās leurs blesez & les vieillards au milieu, que les Iroquois sortis sur leur retraicte les ayant poursuiuis vne demie lieüe, furent contraincts de s'en retourner sans pouuoir les endommager.

Ayans en ceste sorte cheminé six iours pour regagner le lac des Entouhonorós, & leurs canaux qu'ils auoient cachez dans les bois, ils tra-

*Machine de
uant le fort
des Iroquois
(sans effect),*

*Retraicte des
Sauuages de
uant le fort
des Iroquois,*

1618_304.jpg



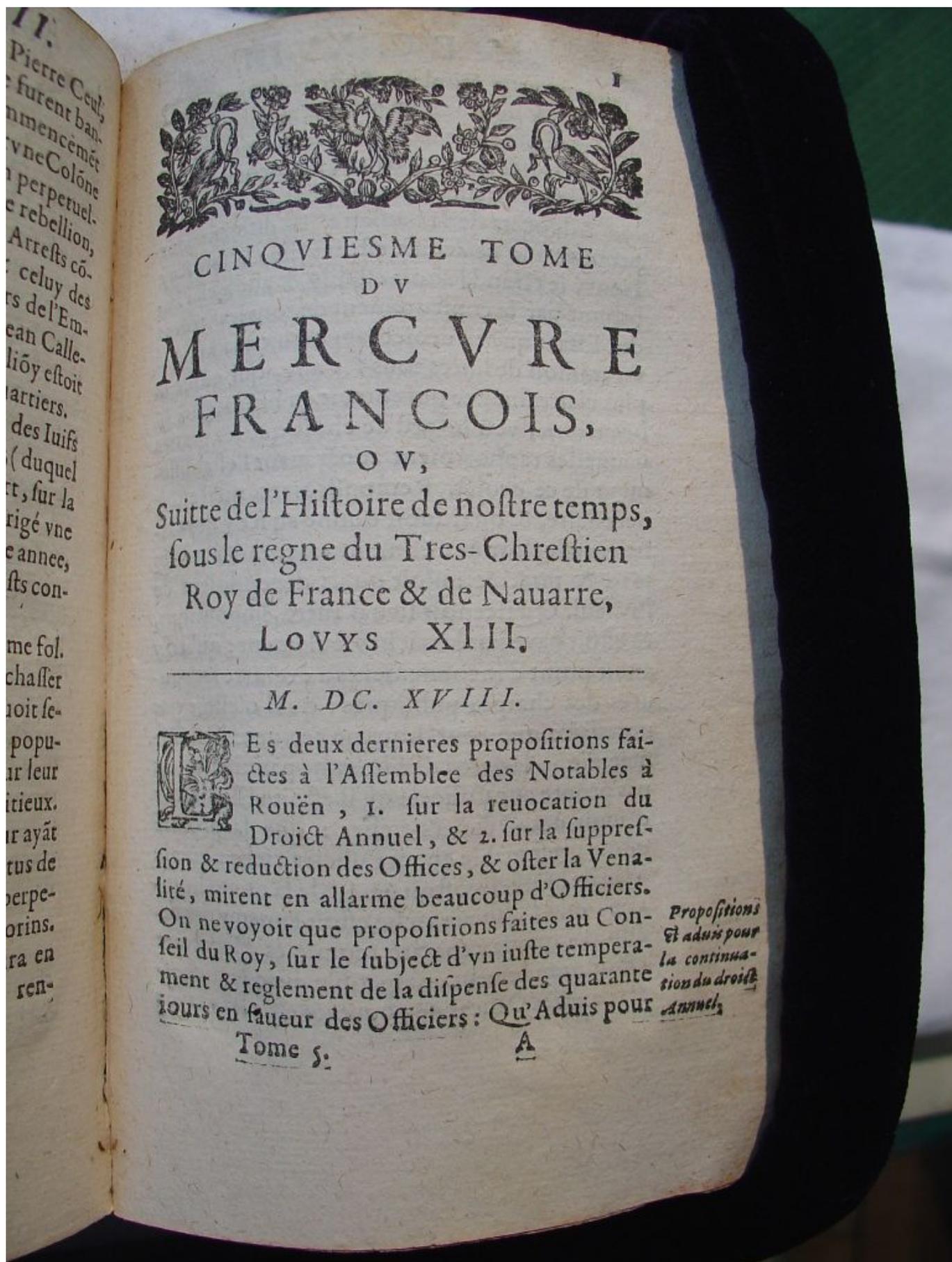
304 M. DC. XVIII.
uerferét ledit lac, où estans en sauueté, ils com-
mencerét tous à se separer, les vns pour retour-
ner en leurs pays & villes: Les autres à aller à la
chasse aux Cerfs, où ils menerent Châplain, qui
leur veit prendre six vingts Cerfs en dixhuit
iours: les autres allerent à la pesche, & tous se
rendirent sur la fin de Nouëbre en leurs habita-
tions pour passer la rigueur de l'huiuer, où Châ-
plain & les siens furent contraints aussi de de-
meurer avec ces Sauuages, le temps, ny la saison
des glaces ne luy pouuant permettre de retour-
ner à l'habitation de Quebec. Toute sa conso-
lation fut de passer ce temps là avec le pere Io-
seph, Recollet, qu'il trouua de bonne santé en
sa petite cellule pres de Carhagouha: Et d'aller
visiter les Sauuages de Perun & autres, ce qu'ils
feirent ensemblemēt, où ils furent tresbien re-
çeus & festinez.

Dés que le mois d'Auril fut venu, tous ces
Sauuages commencerent à se preparer pour se
rendre au mois de Iuin à l'emboucheure de la
riuiere des Prairies, afin d'y trocquer avec les
François de l'habitation de Quebec, selon leur
coustume. Apres auoir esté quarante iours en
chemin se donnans le plaisir de la pesche & de
la chasse, ils reconduirent Champlain iusqu'à
ladite habitatiō, d'où il est reuenu à Honfleur,
avec lesdits vaisseaux de l'Association de Ca-
nada, & depuis à Paris où il a fait imprimer vn
discours de tous les accidens qui luy sont arri-
uez en ces nouuelles descouuertes du pays des
Sauuages Attigouautans.

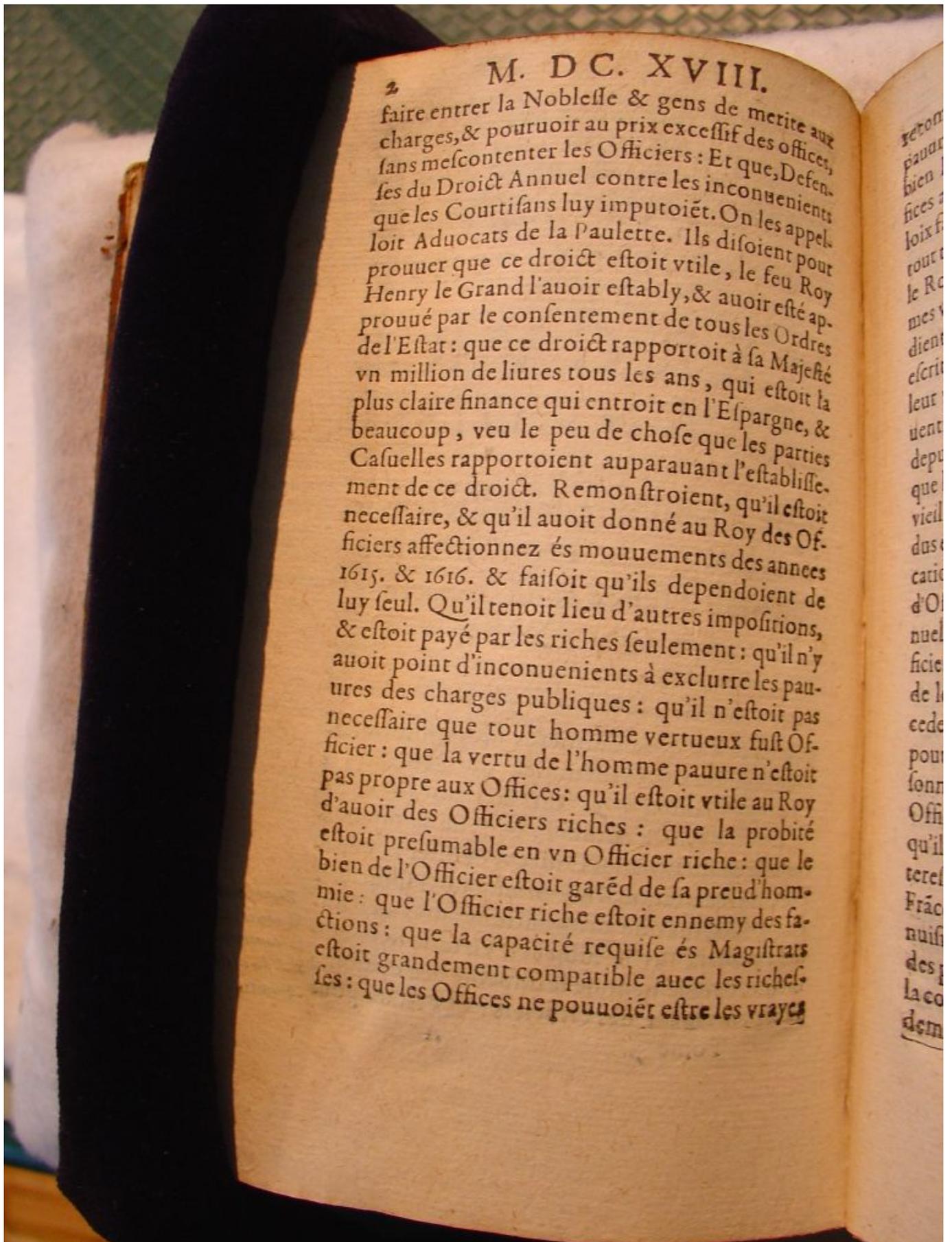
FIN.

*Retour de
Champlain
à l'habitation
de Quebec, &
de là en
France.*

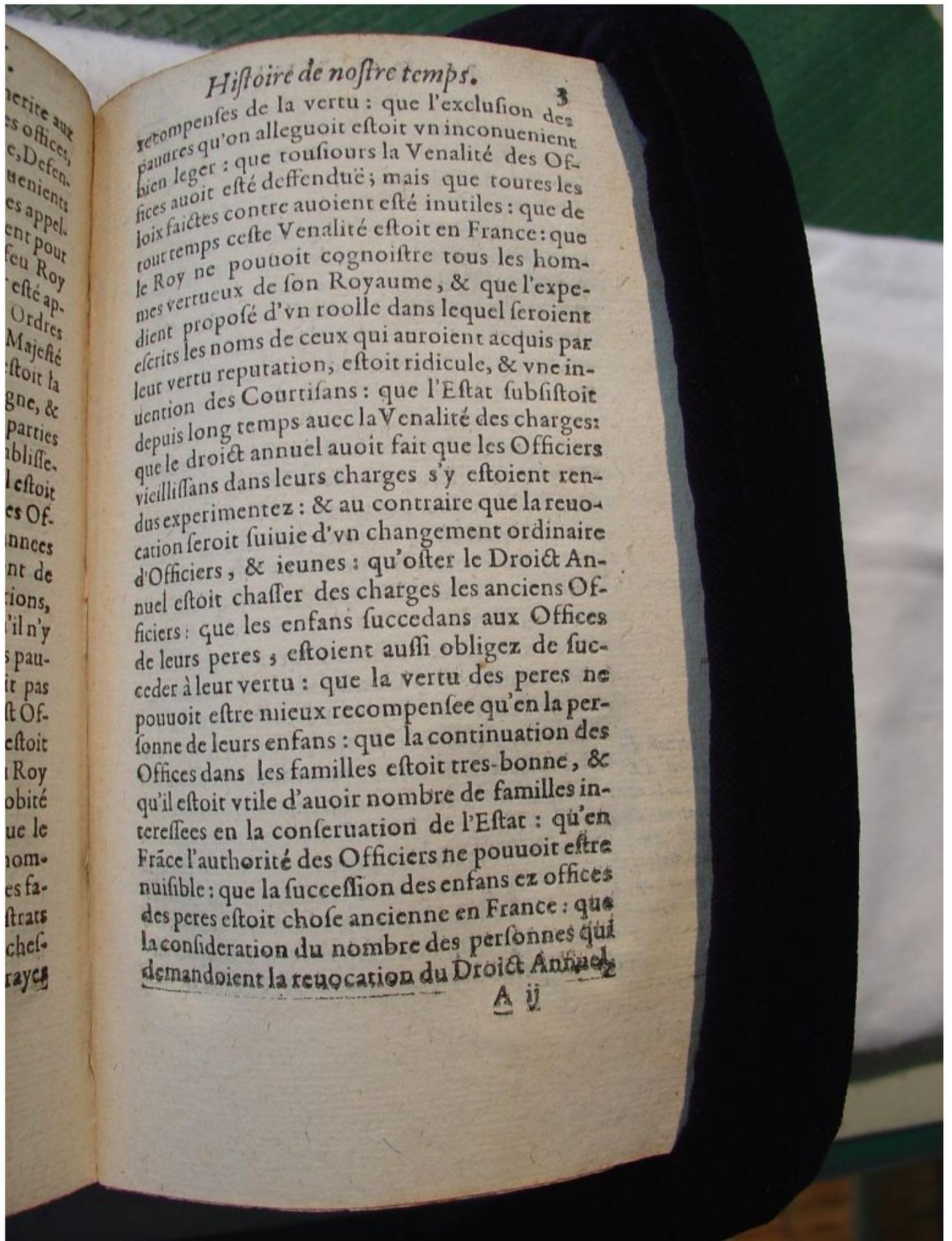
1618_001.jpg



1618_002.jpg



1618_003.jpg

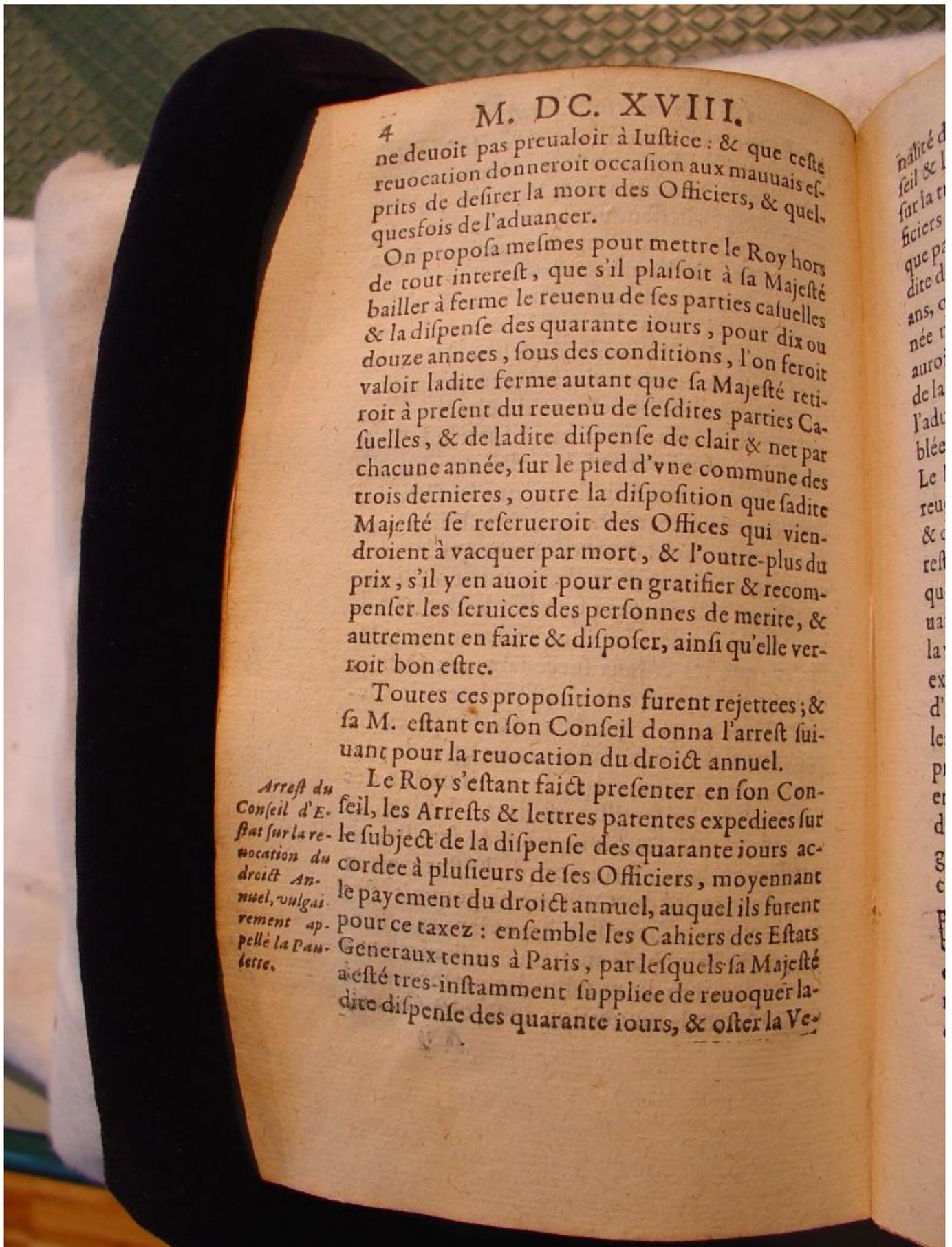


Histoire de nostre temps.

3
recompenses de la vertu : que l'exclusion des
pauvres qu'on alleguoit estoit vn inconuenient
bien leger : que tousiours la Venalité des Of-
fices auoit esté deffenduë; mais que toutes les
loix faiçtes contre auoient esté inutiles : que de
tout temps ceste Venalité estoit en France : que
le Roy ne pouuoit cognoistre tous les hom-
mes vertueux de son Royaume, & que l'expé-
dient proposé d'vn roolle dans lequel seroient
escrits les noms de ceux qui auroient acquis par
leur vertu reputation, estoit ridicule, & vne in-
uention des Courtisans : que l'Estat subsistoit
depuis long temps avec la Venalité des charges:
que le droit annuel auoit fait que les Officiers
viellissans dans leurs charges s'y estoient ren-
dus experimentez : & au contraire que la reuo-
cation seroit suiuite d'vn changement ordinaire
d'Officiers, & ieunes : qu'oster le Droit An-
nuel estoit chasser des charges les anciens Of-
ficiers : que les enfans succedans aux Offices
de leurs peres, estoient aussi obligez de suc-
ceder à leur vertu : que la vertu des peres ne
pouuoit estre mieux recompensee qu'en la per-
sonne de leurs enfans : que la continuation des
Offices dans les familles estoit tres-bonne, &
qu'il estoit vtile d'auoir nombre de familles in-
teressees en la conseruation de l'Estat : qu'en
France l'authorité des Officiers ne pouuoit estre
nuisible : que la succession des enfans ez offices
des peres estoit chose ancienne en France : que
la consideration du nombre des personnes qui
demandoient la reuocation du Droit Annuel

A ij

1618_004.jpg



M. DC. XVIII.

4 ne devoit pas preualoir à Iustice : & que ceste reuocation donneroit occasion aux mauuais esprits de desirer la mort des Officiers, & quelquesfois de l'aduancer.

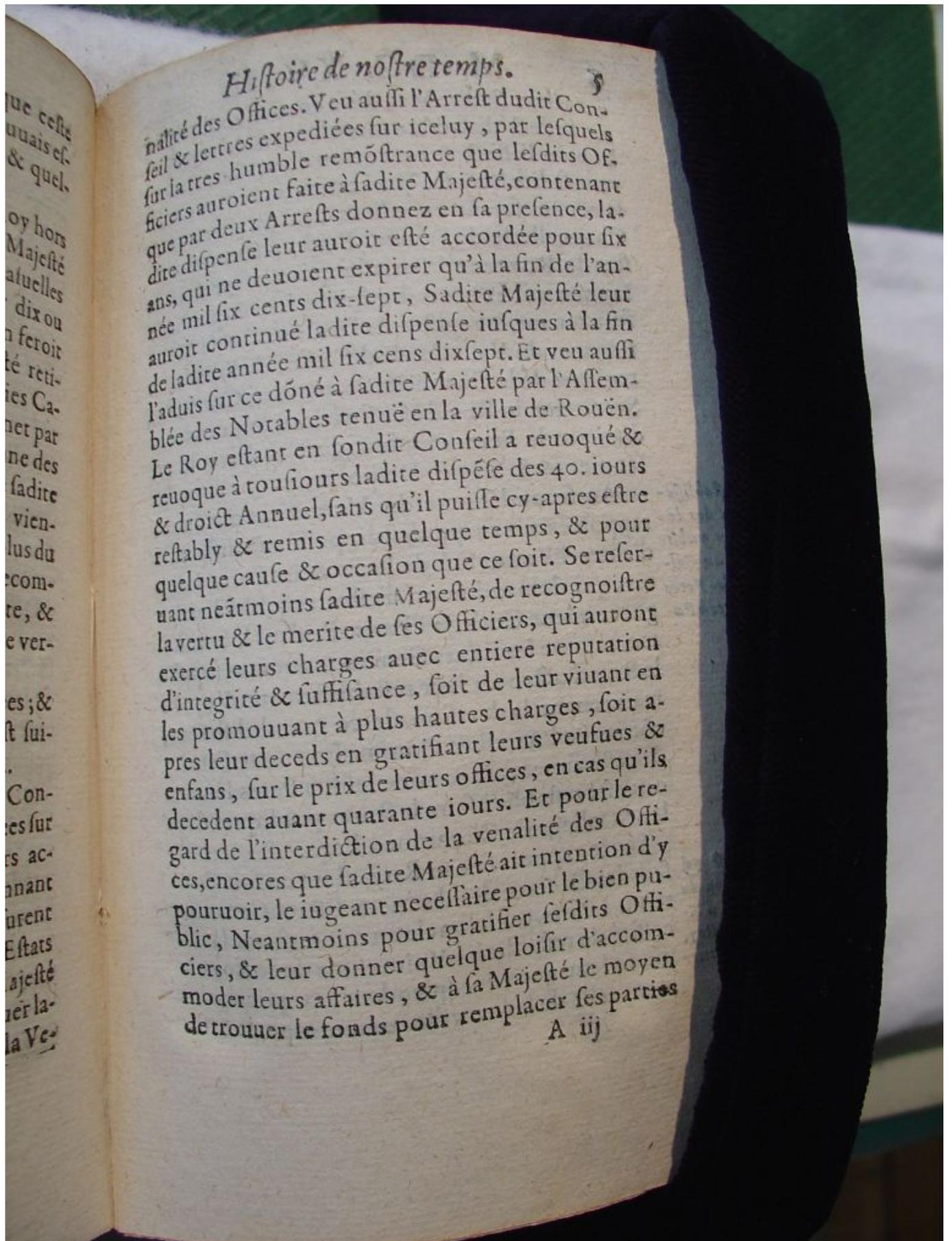
On proposa mesmes pour mettre le Roy hors de tout interest, que s'il plaisoit à sa Majesté bailler à ferme le reuenu de ses parties casuelles & la dispense des quarante iours, pour dix ou douze annees, sous des conditions, l'on feroit valoir ladite ferme autant que sa Majesté retiendroit à present du reuenu de sesdites parties Casuelles, & de ladite dispense de clair & net par chacune année, sur le pied d'une commune des trois dernieres, outre la disposition que sadite Majesté se reserueroit des Offices qui viendroient à vacquer par mort, & l'outre-plus du prix, s'il y en auoit pour en gratifier & recompenser les seruices des personnes de merite, & autrement en faire & disposer, ainsi qu'elle verroit bon estre.

Toutes ces propositions furent rejettees; & sa M. estant en son Conseil donna l'arrest suivant pour la reuocation du droit annuel.

Arrest du Conseil d'Etat sur la reuocation du droit annuel, vulgairement appelle la Panlette.

Le Roy s'estant fait presenter en son Conseil, les Arrests & lettres patentes expediees sur le subject de la dispense des quarante iours accordée à plusieurs de ses Officiers, moyennant le paiement du droit annuel, auquel ils furent pour ce taxez : ensemble les Cahiers des Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels sa Majesté a esté tres-instamment suppliee de reuoker ladite dispense des quarante iours, & oster la Ve-

1618_005.jpg



Histoire de nostre temps.

venalité des Offices. Veu aussi l'Arrest dudit Conseil & lettres expedées sur iceluy, par lesquels sur la tres humble remōstrance que lesdits Officiers auroient faite à sadite Majesté, contenant que par deux Arrests donnez en sa presence, ladite dispense leur auroit esté accordée pour six ans, qui ne deuoient expirer qu'à la fin de l'année mil six cents dix-sept, Sadite Majesté leur auroit continué la dite dispense iusques à la fin de ladite année mil six cents dixsept. Et veu aussi l'aduis sur ce donné à sadite Majesté par l'Assemblée des Notables tenuë en la ville de Rouën. Le Roy estant en sondit Conseil a reuoqué & reuoque à tousiours ladite dispense des 40. iours & droict Annuel, sans qu'il puisse cy-apres estre restably & remis en quelque temps, & pour quelque cause & occasion que ce soit. Se reseruant neâtmoins sadite Majesté, de recognoistre la vertu & le merite de ses Officiers, qui auront exercé leurs charges avec entiere reputation d'integrité & suffisance, soit de leur viuant en les promouant à plus hautes charges, soit apres leur deceds en gratifiant leurs veufues & enfans, sur le prix de leurs offices, en cas qu'ils decedent auant quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des Offices, encores que sadite Majesté ait intention d'y pouruoir, le iugeant necessaire pour le bien public, Neantmoins pour gratifier seldits Officiers, & leur donner quelque loisir d'accommoder leurs affaires, & à sa Majesté le moyen de trouuer le fonds pour remplacer ses parties

1618_006.jpg

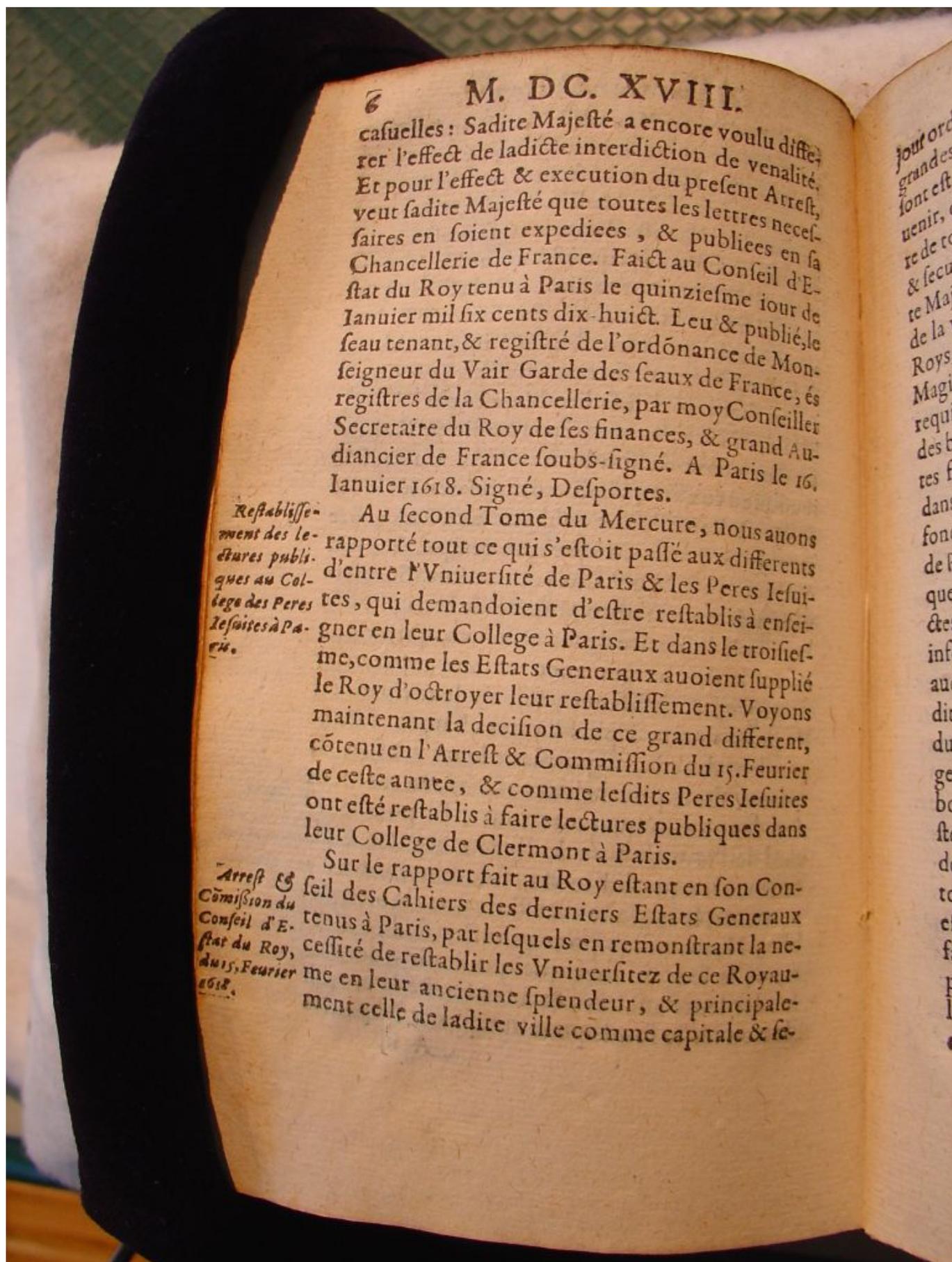


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan